

LOI DU 5 AVRIL 1884 - ARTICLE 56

République Française

C.C.A.S. DE GRANS

(Bouches-du-Rhône)

Arrondissement d'Istres

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

N° 2025/04

Règlement intérieur du portage des repas

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 25 février 2025

Présents : Philippe LEANDRI – Christine HUGUES – Gabriella VALVASON-SERODINE – Catherine RUIZ – Rose-Marie BREYSSE – Daniel PETIT – Anne-Catherine CHAFINO-BIERREN – Patrick REBOUL – Véronique APPOLONIE – Mireille SABATIER – Roselyne NOGUERA – Sandra CORTESI – Jean-Jacques CAVELIER – Chloé VAN ESLANDE

Absents : Eric MARCHAL

Procurations :

Date de la convocation : mercredi 19 février 2025

Secrétaire de Séance : Mireille SABATIER

Le service du portage des repas à domicile en liaison froide a pour objet de permettre un maintien à domicile, en ayant l'assurance d'une alimentation équilibrée et d'un lien social, financé conjointement par l'usager et le Centre Communal d'Action Sociale.

Au regard du nombre croissant de bénéficiaires, de la nécessité d'organisation et de besoin de service du Restaurant Municipal en charge de la préparation des repas, un délai de 72 heures est désormais nécessaire lors d'une première adhésion ou d'une résiliation au service du Portage des repas ainsi que lors d'un ajout ou d'une annulation de repas.

Un ajout de repas hors délai pourra être pris en compte lors d'une adhésion urgente au service ou d'une sortie d'hospitalisation, dans ce cas un repas de substitution froid ou chaud (selon les besoins de service du Restaurant Municipal) pourra être livré.

Vu le règlement intérieur du Portage des repas approuvé par délibération N° 2024/05 du 05/03/2024. Il convient à ce jour de modifier le règlement intérieur suite à ces modifications.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

↳ Approuve le Règlement Intérieur du Portage des repas

↳ Autorise Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à signer toutes les pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Leca – 13002 MARSEILLE (tél. : 04.91.13.48.13 / Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr) dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent acte dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,
ont signé au registre les membres présents,
Le Président, Philippe LEANDRI

Secrétaire de séance

